

Collomb Eric, Peiry Stéphane

Plafonner la contribution de l'OCN au profit de l'Etat sur les prestations obligatoires

Cosignataires: 1 Réception au SGC: 18.11.15 Transmission au CE: *24.11.15

Dépôt

L'article 24 al. 2 de la loi sur l'Office de la circulation et de la navigation (LOCN) fixe que cet établissement verse à l'Etat une contribution annuelle dont le montant est défini dans un mandat de prestations. Par cette motion, nous souhaitons compléter les règles fixées dans la LOCN. Aujourd'hui, ces contributions sont excessives. Elles représentent un impôt déguisé au détriment des entreprises et des automobilistes fribourgeois.

Développement

Les usagers de la route ont profité de la bonne santé financière de l'OCN. En effet, la moitié des bénéfices (plus de 30 millions de francs) a été affectée au financement d'investissements, notamment la réalisation de succursales à Bulle et à Domdidier, ainsi que l'achat et la rénovation du siège à Fribourg. Quant à l'Etat, il a également profité d'une large redistribution des bénéfices réalisés sur les émoluments : plus de 30 millions lui ont été versés depuis 1997.

L'affectation des bénéfices entre la clientèle de l'OCN et l'Etat n'est malheureusement plus équitable. Les contributions actuelles en faveur de l'Etat sont excessives et ne permettent plus de baisses de tarifs ou une attribution pour des investissements futurs. La contribution 2014 correspond à 2,7 millions et représente le 16,7 % des émoluments encaissés. En 1997, elle correspondait à 1 million, respectivement 11,3 %. Dans sa réponse à ma question (Eric Collomb, 2015-CE-167) visant à connaître les intentions du Conseil d'Etat pour le mandat de prestations 2016-2020, ce dernier ne formule aucune indication concrète. On peut dès lors s'attendre à de nouvelles majorations de cet impôt déguisé.

L'OCN fournit des prestations ayant un caractère de puissance publique et touche en contrepartie un émolument. Nonobstant des tarifs inférieurs de 20 % à la moyenne suisse, l'Etat ne peut pas prélever un « dividende » élevé, à l'exemple de la Banque cantonale ou du Groupe E. Ces entreprises offrent des prestations hors du périmètre de la puissance publique, elles sont actives sur un marché soumis à la concurrence et l'Etat en est actionnaire. Le contexte de l'OCN est différent ; les émoluments doivent respecter le principe de la couverture des coûts.

Les automobilistes fribourgeois ont dû faire face à de nombreuses augmentations d'impôt sur les véhicules, profitant à l'Etat. Les revenus sont passés de près de 55 millions en 1997 à plus de 100 millions en 2014. Dans ce domaine, le canton de Fribourg figure parmi les plus chers ; il se situe 20 % au-dessus de la moyenne suisse. L'effort des automobilistes en faveur des finances de l'Etat est massif : une double imposition sous la forme de contributions annuelles excessives doit être supprimée.

^{*}date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Nous proposons de définir un plafond à l'article 24 al. 2 LOCN. La contribution au profit de l'Etat sur les prestations obligatoires ne devrait pas dépasser le 15 % des émoluments encaissés.

Simulation de la proposition sur les comptes 2014

- a) 14,2 mios d'émoluments liés aux prestations obligatoires 15 % des émoluments encaissés (LOCN, 24 al. 2, nouveau) = 2,13 mios
- b) 1,9 mios d'émoluments liés aux prestations contractuelles 50 % du bénéfice net (LOCN, 26 al. 2, inchangé) = 0,17 mios 7 Total contribution en faveur de l'Etat = 2,30 mios

Le montant disponible pour investissements futurs au profit de la clientèle passerait de 0,87 mios à 1,27 mios.
